

Arrêt

**n° 235 331 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DERMAUX
Avenue de Boetendael 51/34
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familial, prise par l'Office des Etrangers le 12 avril 2019 et notifiée le 25 juin 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. DERMAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 juillet 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une demande de visa sur la base de l'article 10 de la Loi en vue de rejoindre son époux dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 16 janvier 2018, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été accueilli par l'arrêt n°218.428 du 19 mars 2019.

1.3. Le 27 mars 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Nouvelle décision suite à l'annulation de la décision de rejet prise le 16/01/2018 par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 218 428 du 19/03/2019.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En date du 25/07/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par B. S., née le 05/04/1990, de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique H. H., né le 28/07/1992, réfugié reconnu d'origine afghane.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi sur base de déclarations de tiers le 03/05/2017 pour un mariage conclu le 05/04/2015.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21;

Considérant que les enregistrements tardifs, étant établis sur base de simples déclarations, ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien matrimonial,

Considérant de plus que ce document ne constitue pas une preuve de l'enregistrement du mariage auprès des autorités civiles compétentes. En effet, sans enregistrement le mariage ne peut être considéré comme valable en Afghanistan ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;

Considérant que, dans sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en date du 17/03/2016, Mr H. a déclaré être fiancé à Mme B. S. ;

Considérant que Mr H. a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'il a clairement " pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma

famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre“ .

Considérant qu'il apparaît que les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de Mr H., en effet, d'après la date du mariage reprise sur le document produit, le couple serait marié depuis le 05/04/2015, alors que Mr H. a indiqué être fiancé à Mme B. et non pas marié avec celle-ci dans sa demande d'asile du 17/03/2016 Mr et Mme S. étaient déjà mariés avant l'arrivée de Mr S. en Belgique ;

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé énonce : " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;

Considérant que dans le cas présent, le fait de produire un certificat de mariage daté du 05/04/2015, soit avant l'arrivée de Mr H. sur le territoire belge, permet à la requérante de bénéficier de la mesure de dispense prévue à l'alinéa 5 de l'art. 10§2 ;

Considérant que les contradictions relevées entre le document produit et les déclarations de Mr H. établissent que l'article 18 du code de droit international privé tend à s'appliquer au présent cas ;

Dès lors, au vu des contradictions entre le document produit et les déclarations de Mr H., il apparaît clairement qu'il s'agit ici d'une tentative de fraude ;

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

- « de la violation des formes et formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ;*
- de la violation des articles 10, § 1er, al. 1, 4° et 10, § 2, al. 5, 39/59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- de la violation du Code de droit international privé en ses articles 15,18 et 27*

- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;*
- *du principe de bonne administration, notamment le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*

2.2. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir invoqué le fait d'être mariée alors que dans le cadre de sa demande d'asile, Monsieur K., son époux aurait seulement déclaré être fiancé. Elle soutient à cet égard que la décision doit être motivée et qu'elle doit respecter les dispositions et principes invoqués au moyen.

Elle reproduit l'article 15 du Code de droit international privé et précise « *qu'au sens afghan, le mariage n'était pas encore finalisé puisque la fête n'avait pas encore eu lieu tandis que la requérante a déposé un document administratif, dont la validité n'est nullement contestée par la partie adverse, dont il ressort qu'administrativement, le mariage est conclu* ».

Elle précise également que la partie défenderesse ne conteste pas que les témoins du mariage sont repris sur le document transmis.

Elle invoque l'arrêt du Conseil n°144.171 du 27 avril 2015, prononcé dans un cas similaire. Dans cette affaire, l'époux n'avait nullement mentionné l'existence d'une partenaire dans le cadre de sa demande d'asile mais le Conseil avait « *considéré pourtant que ce fait "ne peut suffire, compte tenu entre autres du document produit par la partie requérante (en l'occurrence un acte de fiançailles avec copie légalisée) à renverser la présomption" suivant laquelle le lien familial entre partenaires est présumé (Cour Eur. D.H., arrêt Mokrani c/France du 15 juillet 2003)* ». Elle souligne également à cet égard que les arrêts du Conseil n°168.604 du 27 mai 2016 et 142.835 du 7 avril 2015 allaient dans le même sens et sanctionnaient l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle note qu'en l'espèce, son époux « *n'a nullement nié, ou omis de mentionner, l'existence de la requérante ; Que bien au contraire, il a précisé l'identité complète de la requérante, le lieu de leur rencontre, le fait que ses parents avaient demandé sa main ; Qu'il a expliqué qu'en Afghanistan, on attend après la phase administrative avant de célébrer la fête* ».

A ce sujet, elle précise « *Que les fiançailles ont pour effet que la jeune fille n'est plus susceptible d'épouser une tierce personne, ces fiançailles ne pouvant être rompues ; Que le certificat de mariage est un document reconnu, prescrit par la charia et la loi nationale, et enregistré dans les documents de la Cour ; que nous sommes bien loin du projet de mariage tel que nous le connaissons dans notre pays lorsque nous évoquons des fiançailles ; Qu'il ne s'agit pas non plus d'une fête traditionnelle à l'instar de ce qui se pratique notamment dans certains pays africains, puisqu'existe un document d'une officialité nullement contestée, et dûment enregistré ; Qu'il est impensable que la partie adverse soit dans l'ignorance de ce qui précède* ».

Elle en conclut que la décision n'a pas été préparée avec soin et qu'elle est entachée de nombreux vices. Elle estime que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir et viole les différentes dispositions visées au moyen.

2.3. Dans une deuxième branche, elle note que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'historique de la relation entre la requérante et son époux. Elle soutient une

nouvelle fois que la décision doit être motivée et qu'elle doit respecter les dispositions et principes invoqués au moyen.

Elle rappelle que le certificat de mariage transmis atteste d'une union célébrée le 5 avril 2015 et que le 16 septembre 2015, son époux a dû quitter le pays suite à différents problèmes. Elle avise également le Conseil de ce que la fête de mariage ne pouvait avoir eu lieu entre ces deux dates dans la mesure où plusieurs mois doivent s'écouler entre le mariage au sens administratif et la fête. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de cet élément de fait ainsi que l'absence d'analyse juridique du certificat transmis. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée de constater une différence de termes entre les déclarations de l'époux de la requérante lors de sa demande d'asile et la demande de visa de la requérante. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'a pas recherché le sens de la différence entre les déclarations des époux.

Elle conclut une nouvelle fois que la décision n'a pas été préparée avec soin et qu'elle est entachée de nombreux vices. La partie défenderesse a commis un excès de pouvoir et viole les différentes dispositions visées au moyen.

2.4. Dans une troisième branche, elle note que la décision attaquée empêche toute vie familiale entre la requérante et son époux. Elle souligne à cet égard que toute décision administrative doit pourtant respecter l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition et regrette que la partie défenderesse a « *balayer en toute indifférence un lien familial qui existe pourtant et sort ses effet à l'étranger* ». Elle précise également « *Que ceci est d'autant plus grave que vu son statut de réfugié, l'époux de la requérante ne peut bien évidemment la rejoindre* ».

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation de la requérante de manière concrète, qu'elle « *s'est limitée à un examen abstrait et à la comparaison de mots sans en rechercher le sens, ce qui est inacceptable ; De sorte que la décision attaquée viole les enseignements de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle note que la partie défenderesse soutient que « *l'enregistrement tardif de l'union entre la requérante et Monsieur K., établi sur base de « simples déclarations », ne remplit pas les conditions pour établir un lien matrimonial* ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle ainsi que l'obligation de respecter toutes les dispositions invoquées et estime « *Qu'il est particulièrement surprenant que la partie adverse, qui disposait du même document lors de sa décision précédente, n'ait pas soulevé cet argument, et pour cause, puisqu'il ne résiste pas à l'analyse ; Que la partie adverse allègue qu'il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité des déclarations des « simples déclarations » en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ; Qu'elle ne retire aucune conclusion de cette assertion, et pour cause, puisqu'elle reprend exactement la même motivation que celle de la décision précédemment sanctionnée par Votre juridiction* ».

Elle note également que la partie défenderesse parle de tentative de fraude dans la mesure où lors de la demande d'asile de l'époux de la requérante, le mariage avait déjà eu lieu. Elle rappelle le nom de l'époux de la requérante et estime que la décision n'a pas été préparée avec soin et qu'elle viole les dispositions visées.

2.6. Dans une cinquième branche, elle relève que la partie défenderesse soutient « *que la requérante se livre à une tentative de fraude en faisant état d'une vie familiale inexistante* » mais estime ensuite que la partie défenderesse n'a nullement établi ses assertions. Elle explique également que la décision administrative doit respecter l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 27 du code de droit international privé.

Elle rappelle que dans son précédent arrêt, le Conseil a noté « *Que les affirmations de la requérante et de son conjoint ne peuvent être considérées comme manifestement inexactes* » et s'adonne ensuite à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la CEDH et la notion de lien familial entre conjoints.

Elle rappelle que l'époux de la requérante a dû fuir son pays cinq mois avec l'union des familles et qu'ils n'ont dès lors pas eu le temps « *de célébrer les noces officielles et de solliciter le moindre enregistrement d'un acte quelconque auprès d'autorités avec qui le conjoint de la requérante était en conflit ; qu'aucun enregistrement officiel ne pouvait a fortiori être demandé par la requérante aux autorités afghanes après que son conjoint ait fui le pays ; Que la requérante ne peut donc produire autre chose qu'un certificat fondé sur des déclarations de tiers, certificat dont la partie adverse, dans sa première décision, n'a nullement remis en cause l'authenticité* ».

Elle estime que la partie défenderesse ne peut imputer une tentative de fraude à la requérante dans la mesure où la fraude « *exige un élément d'intention, élément que la partie adverse demeure en défaut d'établir, et pour cause ; que la partie adverse ne remet nullement en cause l'authenticité du certificat de mariage produit par la requérante* ».

Elle soutient que la vie familiale entre la requérante et son époux doit être tenu pour établi dans la mesure où la partie défenderesse n'apporte aucun élément pour renverser la présomption. Elle note également que « *la partie adverse avait considéré que la vie familiale de la requérante était établie à suffisance dans sa décision initiale, pour ensuite se raviser en se dissimulant derrière une prétendue tentative de fraude dont elle n'a jamais allégué l'existence bien qu'étant en possession, strictement, des mêmes éléments* ».

Elle rappelle « *Qu'il résulte des déclarations combinées de la requérante et de son conjoint qu'aucune fraude n'est à l'ordre du jour, bien au contraire puisque par son arrêt du 19 mars 2019 prononcé en la présente cause, Votre juridiction a souligné la transparence et la précision dont a fait preuve le conjoint de la requérante dans ses déclarations ; [...] Que Votre juridiction a déjà (CCE n° 168 604 du 27 mai 2016) considéré comme établie une vie familiale alors que dans le dossier administratif reprenant l'interview de début de procédure d'asile, aucun partenaire n'était renseigné (quod non en l'espèce), considérant que le constat de l'absence de mention d'un partenaire ne pouvait suffire à renverser la présomption de vie familiale ; que ladite vie familiale existe bel et bien dans le cas d'espèce puisque, comme Votre juridiction l'a relevé dans son arrêt n° 218 428 du 19 mars 2019 prononcé en la présente cause, le conjoint de la requérante a bien mentionné avec précision l'existence et l'identité de la requérante dans le cadre de sa composition familiale ; Que la partie adverse invoque des « contradictions » entre le document produit par le conjoint de la requérante et les déclarations de ce dernier, mais sans citer lesquelles, et pour cause, puisque ces contradictions sont inexistantes ; que cet élément de la motivation semble être la reprise pure et simple d'un passage de la décision précédente, pourtant sanctionnée par Votre juridiction (arrêt n° 218 428 du 19 mars 2019: « la partie défenderesse ne conteste nullement, dans la motivation de la décision attaquée, l'existence de ce mariage ; qu'elle se borne uniquement à souligner que cet élément est en contradiction avec les déclarations de l'époux de la requérante dans le cadre de la procédure d'asile »).* ».

2.7. Dans une sixième branche, elle constate que, dans sa décision, la partie défenderesse se trompe dans le nom de l'époux de la requérante. Elle rappelle l'obligation de préparer les décisions avec soin et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle estime que la décision attaquée n'est que « *le fruit d'un copié-collé avec un autre dossier [...] donc un refus de principe suite à un arrêt de sanction prononcé par Votre juridiction* » ; qu'il convient donc de l'annuler.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Par la décision attaquée, la partie défenderesse indique que la partie requérante ne peut bénéficier de l'exception prévue par l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi au motif que le certificat de mariage pour une union célébrée le 5 avril 2015 entre la requérante et son époux non valablement enregistré est en contradiction avec les déclarations de l'époux lors de sa demande d'asile le 17 mars 2016, lequel aurait affirmé être célibataire, fiancé à la requérante. La partie défenderesse estime qu'au vu de ses déclarations, « *il apparaît clairement qu'il s'agit ici d'une tentative de fraude* » et l'exception prévue par l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi ne peut, par conséquent, être appliquée.

3.2. Il convient de rappeler que le regroupement familial sollicité se fondait sur l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi, lequel prévoit que « *[s]ous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

- *son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».*

L'article 10, §2, de la Loi, est, quant à lui, libellé comme suit : « *§ 2. [...] Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3.

[...] Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.

Le ministre ou son délégué peut cependant exiger, par une décision motivée, la production des documents visés aux alinéas 2, 3 et 4 lorsque le regroupement familial est possible dans un autre pays avec lequel l'étranger rejoint ou le membre de sa famille a un lien particulier, en tenant compte des circonstances de fait, des conditions fixées dans cet autre pays en ce qui concerne le regroupement familial et de la mesure dans laquelle les étrangers concernés peuvent réunir celles-ci.

Tous les étrangers visés au § 1^{er} doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi. ».

3.4. Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (Cour EDH 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21).

Une relation qui naît d'un mariage légal et non fictif entre dans le champ de l'expression « *vie familiale* », même si la vie familiale n'a pas encore été pleinement établie. Une

relation de mariage implique la cohabitation ou au moins l'intention de vivre ensemble (CEDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 62 ; CEDH 21 juillet 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21).

3.5. En l'espèce, même à supposer que le mariage n'ait pas été valablement enregistré, force est de constater que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence du mariage conclu le 5 avril 2015, elle préfère « *vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession* ».

Le Conseil note que la partie requérante invoque notamment le fait que dans la décision attaquée, la partie défenderesse persiste à nier la réalité de la vie familiale existant dans le chef de la requérante, apprécie erronément les faits de la cause et fonde sa décision sur des motifs inadéquats.

Comme énoncé ci-dessus, la partie requérante note que la partie défenderesse estime que l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi ne peut s'appliquer en l'espèce dans la mesure où il existe des contradictions entre les déclarations faites par l'époux de la requérante dans le cadre de sa demande d'asile et les documents transmis par la requérante dans le cadre de sa demande de visa.

Selon la partie défenderesse, même si la requérante joint un acte de mariage pour un mariage daté du 5 avril 2015, elle ne peut bénéficier de la dispense de l'article 10, §2, alinéa 5 dans la mesure où son époux a déclaré, dans sa demande d'asile le 17 mars 2016, qu'il était célibataire et fiancé à la requérante ; qu'ils n'étaient dès lors pas mariés.

La partie requérante estime que la partie défenderesse méconnaît ainsi les éléments du dossier administratif établissant l'existence d'un mariage célébré le 5 avril 2015.

Le Conseil constate qu'au dossier administratif, figure effectivement une copie de l'acte de mariage. Il note également que la partie défenderesse ne conteste nullement, dans la motivation de la décision attaquée, l'existence de ce mariage ; qu'elle se borne uniquement à souligner que cet élément est en contradiction avec les déclarations de l'époux dans le cadre de la procédure d'asile.

Le Conseil, vu les éléments présents au dossier administratif, lesquels viennent d'être rappelés *supra*, ne peut que considérer que le mariage doit être tenu pour établi et renvoie dès lors à la jurisprudence susmentionnée de la Cour européenne des droits de l'Homme portant sur la présomption de liens existant entre des conjoints.

Quant aux déclarations de l'époux, le Conseil estime que ce seul constat ne peut suffire, compte tenu entre autre des documents produits par la partie requérante, a renversé la présomption qui vient d'être évoquée. Par ailleurs, le Conseil note que l'époux n'a pas nié l'existence de sa compagne lors de son interview et qu'il en a même précisé l'identité complète.

3.6. Il en résulte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH combinée à la violation de l'article 10, §2, alinéa 5 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de préparer avec soin toutes ses décisions administratives, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 mars 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffière Assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE